

JUSTICE DU 21^{ème} SIÈCLE

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Mardi 4 mars 2014 à 11heures

Etaient présents :

Jacques Degrandi, premier président,
François Falletti, procureur général,
Mme Christine Rostand, présidente de chambre, animatrice du pôle social,
M. Nicolas Bonnal, président de chambre au pôle social,
Le vice-président du conseil des prud'hommes de Bobigny,
Le président, le vice-président et trois fonctionnaires du conseil des prud'hommes de Créteil,
Le président et un fonctionnaire du conseil des prud'hommes d'Evry,
La vice-présidente et un fonctionnaire du conseil des prud'hommes de Meaux,
Le président, le vice-président et un fonctionnaire du conseil des prud'hommes de Melun,
Le vice-président et sept fonctionnaires du conseil des prud'hommes de Paris,
Le président du conseil des prud'hommes de Fontainebleau,
Un fonctionnaire du conseil des prud'hommes de Sens,
Le vice-président et un fonctionnaire du conseil des prud'hommes de Longjumeau,
La vice-présidente du conseil des prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges.

Le premier président ouvre la séance en rappelant l'importance de cette concertation dont l'objectif est d'associer tous les acteurs de l'institution judiciaire à la réflexion en cours sur les projets destinés à la réformer. Il précise que la réunion a essentiellement pour objet de répondre aux questions soumises par la direction des services judiciaires lorsqu'elles concernent directement les conseils de prud'hommes (CPH). Il ajoute que la démarche lui rappelle les « entretiens Vendôme » dont les résultats ont eu un impact important sur les évolutions ultérieures.

L'un des fonctionnaires du CPH de Paris fait observer que si la convocation adressée offre la possibilité aux fonctionnaires des CPH de participer à cette rencontre, il n'est pas prévu de réunion des assemblées générales des CPH.

Le premier président répond que les chefs de cour ont souhaité la présence des fonctionnaires des CPH à cette réunion. Il regrette qu'ils ne soient pas plus nombreux aujourd'hui. Il indique que rien ne s'oppose à ce que des réunions de service soient organisées dans les CPH pour débattre des réponses à apporter au questionnaire auquel il vient d'être fait allusion.

La vice-présidente du CPH de Villeneuve-Saint-Georges se demande si l'objet de la rencontre n'est pas en réalité de remettre en cause les élections prud'homales et le paritarisme.

Le premier président répond que la question des élections prud'homales est un sujet aux enjeux d'une autre nature. Il pense que celle du paritarisme est différente. Mais elle n'est posée par personne à sa connaissance. Il propose d'aborder les différents points du questionnaire concernant les CPH.

I. La conciliation et la médiation

Le premier président expose, ainsi que cela a été souligné dans le rapport Marshall, que la procédure de conciliation, bien que prévue par les textes, fonctionne médiocrement devant le CPH. Il rappelle que la conciliation a pour objet de parvenir à la résolution d'un litige par un accord tandis que la médiation a pour but de réduire le niveau de conflictualité en incitant chaque partie à faire une partie

du chemin vers l'autre, avec pour objectif, dans le meilleur des cas, d'aboutir à un accord, ou, le plus souvent, à réduire les points en litige après que les passions ont été apaisées. Il considère que dans le cadre d'un projet de développement des modes négociés de résolution des litiges, il convient de s'interroger sur les moyens qui doivent permettre de donner tout son sens à la phase de conciliation devant les CPH. Il précise que devant les conciliateurs de justice du ressort de la cour d'appel de Paris, sur environ 8000 procédures de conciliation, 4000 aboutissent à un accord.

Mme Rostand souligne qu'en matière prud'homale, la médiation suppose le recours à un tiers alors que la conciliation est l'affaire du juge. Elle précise que la médiation a un coût (800 euros devant la cour d'appel partagés entre les parties sauf accord spécifique) et qu'elle conduit au fait que le juge se départit de ses prérogatives.

Le président du CPH d'Evry indique que la phase de conciliation devant le CPH est en réalité devenue une phase d'enregistrement du litige. Les parties qui se présentent devant le bureau de conciliation sont en effet là pour obtenir la date de fixation de leur affaire. Il estime qu'il conviendrait de redonner son sens à la conciliation en la distinguant de cette phase purement procédurale mais s'interroge, dans l'hypothèse de l'instauration d'un service de conciliation, sur la gratuité qui lui paraît indispensable.

Le premier président répond que l'on peut effectivement s'interroger sur la mise en place d'une structure de conciliation financée par l'Etat. Il observe que le maintien d'une conciliation interne au CPH conduirait à maintenir deux conciliateurs, soit un pour chaque collègue.

La vice-présidente du CPH de Meaux confirme que bien souvent les parties arrivent au bureau de conciliation pour connaître la date de fixation de leur affaire. Elle précise que la conciliation intervient parfois à un autre niveau, lors d'une phase de référé par exemple. Elle ajoute que fréquemment, les problèmes de fond ne sont pas connus au stade de la conciliation car le dossier est vide.

Le premier président note que pour concilier les parties, il faut connaître le fond du dossier. Chaque partie peut alors être informée des enjeux et risques du procès. Il s'interroge dès lors sur l'opportunité de confier au greffier une mission de mise en état préalable consistant à rassembler les écritures et les pièces permettant ainsi aux conciliateurs de disposer d'informations précises au moment de la phase de conciliation. Il considère que cette solution nécessiterait, si elle était retenue, un renforcement des greffes.

Le vice-président du CPH de Melun remarque qu'il suffirait peut-être simplement d'appliquer les textes qui existent déjà et prévoient que les parties sont tenues de comparaître avec leurs pièces le jour de la tentative de conciliation.

L'un des fonctionnaires du CPH de Paris soutient qu'un projet de mise en état préalable par le greffe suppose nécessairement une revalorisation du statut des greffiers.

La vice-présidente du CPH de Villeneuve-Saint-Georges estime que la conciliation ne fonctionne pas bien en raison, d'une part, de la mise en place d'un barème forfaitaire d'indemnisation des conseillers prud'homaux inadapté, d'autre part, de la non comparution des parties, notamment des employeurs, alors que 90 % des affaires sont liées à un licenciement, enfin, de l'absence de communication des pièces.

Le vice-président du CPH de Melun convient que la communication préalable des pièces par les parties est indispensable au stade de la conciliation. Il souligne que l'inflation législative, qui crée de la complexité, y compris sur la question des textes applicables, et le principe de l'unicité de l'instance constituent autant d'obstacles au bon fonctionnement de la conciliation. Il se demande si plutôt que de créer une phase antérieure à la conciliation, il ne serait pas souhaitable de renforcer le fonctionnement de la phase de conciliation.

La vice-présidente du CPH de Paris souligne que de nombreux accords aboutissent à des désistements et radiations en dehors du juge. Elle estime qu'une mise en état préalable à la phase de conciliation ne

conduira pas à une augmentation sensible des conciliations car de nombreuses parties souhaitent que le juge dise le droit. Elle se demande si une telle proposition n'engendre pas « une usine à gaz ».

Le premier président relève que trois options se dégagent du débat : soit renforcer la phase de conciliation en rendant obligatoire la communication des pièces et en prévoyant une sanction en cas de non respect de cette obligation, soit mettre en place une mise en état préalable, soit externaliser la phase de conciliation, ce qui induirait des frais pour les parties puisqu'il y aurait intervention d'un tiers. Il note que dans certains cas, l'employeur peut accepter de les prendre en charge.

Le président du CPH de Melun indique qu'il conviendrait peut-être de réfléchir à introduire dans les conventions collectives un processus de conciliation ou de médiation.

Le vice-président d'Evry se demande si une mise en état préalable des dossiers ne conduira pas à un allongement des délais de traitement des procédures.

Mme Rostand répond que du fait de cette mise en état, le dossier sera prêt avant les phases de conciliation et de jugement, ce qui devrait réduire très sensiblement les renvois.

L'un des fonctionnaires du CPH de Paris fait remarquer que la mise en état devant le CPH se heurte à l'absence de pouvoir d'injonction du greffier.

Le premier président répond, d'une part, qu'il est possible de modifier les textes pour conférer ce pouvoir d'injonction, d'autre part, que l'obligation de communiquer les pièces doit effectivement être assortie de délais et d'une sanction, qui pourrait être l'irrecevabilité hors motif légitime admis par la juridiction.

Le président du CPH de Melun expose qu'en Allemagne, toutes les pièces doivent être communiquées et souligne que 85 % des litiges font l'objet d'une conciliation.

Le premier président propose de voter sur la question de la conciliation.

La majorité des représentants des CPH présents se déclarent favorable au développement de la conciliation et, pour y parvenir, à la mise en place d'une phase de mise en état préalable à la conciliation : 16 pour, 4 contre, 6 abstentions.

II. La représentation devant le conseil des prud'hommes

Le premier président demande aux représentants des conseils de prud'hommes présents de s'exprimer sur le projet de rendre obligatoire la représentation des parties. Il expose que la solution peut être différente en première instance et en appel.

Les représentants des conseils de prud'hommes présents conviennent que dans 80 % des procédures prud'homales, les parties sont représentées.

Mme Rostand fait le même constat s'agissant des procédures évoquées devant la cour d'appel de Paris. Elle précise que lorsqu'une partie se présente seule, elle est en général bien armée car elle a pris soin de s'entourer de tous les conseils et informations utiles.

Le premier président souligne qu'il pourrait être envisagé un seuil (10.000 euros par exemple) à partir duquel la représentation dans les conditions actuelles de la législation (représentation par un avocat, un délégué syndical, le conjoint ...) deviendrait obligatoire.

Le vice-président du CPH d'Evry, sans méconnaître le fait que la majorité des procédures prud'homales se déroule avec représentation des parties, indique que le principe d'une représentation obligatoire le gêne.

La majorité des représentants des CPH présents se déclarent opposés à l'instauration d'une représentation obligatoire en première instance comme en appel : 7 pour, 12 contre, les autres s'abstiennent.

III. Le tribunal de première instance

Le premier président rappelle que l'une des préconisations du rapport Marshall porte sur la création d'une juridiction de première instance unifiée, le tribunal de première instance (TPI), comprenant une juridiction de proximité et six juridictions spécialisées, dont le tribunal social. Ce dernier serait constitué de deux sections, une section travail incluant le conseil des prud'hommes et une section protection sociale regroupant le tribunal du contentieux de l'incapacité et le tribunal des affaires de sécurité sociale. Il précise que ce tribunal social rattaché au tribunal de première instance, le cas échéant écheviné, pourrait disposer de plusieurs sites juridictionnels et qu'un magistrat coordonnateur élu par les membres de la formation serait chargé de faire le lien avec le TPI.

Le président du CPH de Melun souligne que cette organisation conduit à une résolution administrative des litiges sans créer de véritable ordre social comme en Allemagne.

Le vice-président du CPH de Bobigny fait observer que le projet tend à supprimer l'autonomie des CPH.

Le premier président rappelle que l'objectif est de créer une juridiction de première instance constituant une porte d'entrée unique dans le système judiciaire, à charge pour l'un de ses services, le guichet unique de greffe dans l'avenir, de répartir les procédures devant l'une des formations qui le composent, à l'image du service d'urgence de l'hôpital qui oriente le malade vers le service hospitalier approprié. Il est de toute évidence de nature à accroître la lisibilité de l'institution judiciaire et à faciliter la démarche des justiciables qui n'auraient plus à se préoccuper des questions de compétence matérielle. Il relève que les juridictions prud'homales n'ont pas actuellement d'autonomie financière et qu'elles exercent leurs activités dans le cadre d'une dépendance administrative prévue par les textes. Il lui paraît possible de prévoir dans le cadre d'un TPI, une autonomie très proche de ce schéma. La réforme suppose une organisation comprenant un seul directeur de greffe et des directeurs adjoints.

Le vice-président du CPH de Melun souligne que les présidents et vice-présidents élus par leurs collègues règlent beaucoup de problèmes que le magistrat coordonnateur aura du mal à assumer.

Le premier président indique que deux solutions sont possibles, l'une dans laquelle le tribunal social exclusivement composé de conseillers prud'homaux élit deux coordonnateurs appartenant à chacun des collèges, l'autre mettant en place un tribunal social écheviné avec élection ou désignation d'un magistrat coordonnateur.

Le vice-président du CPH d'Evry fait observer que, précisément, la création d'un TPI peut être la porte d'entrée de l'échevinage auquel il est opposé.

Le vice-président du CPH de Melun indique que devant le TASS, l'avis des assesseurs n'est pas toujours pris en compte.

Le premier président répond qu'il est favorable à l'échevinage. Il estime que ce mode de fonctionnement, qui introduit le monde de l'entreprise dans les instances judiciaires, constitue un moyen d'enrichir par des regards différents la réflexion qui doit conduire à la résolution de certains litiges. Il souligne que l'échevinage n'empêche pas deux échevins d'emporter la décision même si elle n'est pas conforme à l'analyse du juge professionnel.

Plusieurs conseillers prud'homaux laissent entendre que dans la pratique, la collégialité a du mal à fonctionner selon pareil schéma.

Mme Rostand confirme que l'échevinage n'est concevable que dans le strict respect des principes de la collégialité.

La vice-présidente du CPH de Villeneuve-Saint-Georges fait remarquer que l'échevinage envisagé n'est en réalité qu'une remise en cause des décisions rendues par les CPH. Elle suggère en conséquence de la mettre en place uniquement au niveau de l'appel et de la cassation.

L'un des fonctionnaires du CPH de Créteil insiste sur l'importance du travail de proximité accompli au niveau des CPH et s'interroge sur les conditions d'accueil des justiciables dans le cadre d'un TPI départemental.

Le premier président répond que dans une acception contemporaine, la proximité ne consiste plus à disposer d'un juge au coin de la rue. Elle doit à son sens être développée grâce à :

- la faculté de saisir une juridiction facilement identifiable parce qu'elle est unique, y compris à distance par le biais de bornes informatiques ;
- la possibilité d'être informé du déroulement et de l'évolution de son dossier en temps réel par le biais d'un GUG ;
- le pouvoir de mettre en état son dossier par voie électronique.

Il précise que la mise en place des GUG est liée au développement de la chaîne civile unifiée Portalis dont le développement nécessite quelques années, ce qui ne doit pas empêcher de concevoir et de préparer l'avenir.

Il propose de passer au vote.

La majorité des représentants des CPH présents se déclarent opposés à la création d'un tribunal de première instance: 11 contre, 2 pour, les autres s'abstiennent.

IV. L'appel achèvement ou l'appel réformation :

Le premier président expose que l'appel voie d'achèvement introduit en France après guerre permet de traiter en appel les demandes, preuves et moyens nouveaux alors que l'appel voie de réformation a pour objet de limiter le débat aux seules demandes, preuves et moyens évoqués en première instance, ce qui oblige à soumettre l'intégralité du litige au premier juge et permet d'éviter en grande partie les stratégies judiciaires.

Le vice-président du CPH de Melun observe que l'appel est utilisé par certaines parties pour gagner du temps et organiser ensuite leur insolvabilité. Il ajoute que l'appel réformation se heurte au principe de l'unicité de l'instance et aura pour effet, en cas de suppression de ce principe, de multiplier les procédures.

Le premier président relève que l'appel réformation limite le procès à ce qui a été jugé en première instance mais peut être tempéré pour permettre de traiter en appel les situations nouvelles clairement identifiées. Cela dit, cet appel lui paraît effectivement incompatible avec le principe d'unicité de l'instance prud'homale.

Mme Rostand observe que le maintien du principe de l'oralité des procédures associé à l'absence de représentation obligatoire rend nécessaire le maintien de l'appel voie d'achèvement.

M. Bonnal ajoute que les délais de traitement des procédures rendent nécessaires le maintien de l'appel voie d'achèvement afin de tenir compte de l'évolution des situations.

Le premier président estime, d'une part, que l'objectif des réformes est de réduire les délais actuels de traitement des affaires, d'autre part, que le principe de l'unicité de l'instance associé à une représentation obligatoire rendrait possible l'appel réformation.

V. Questions diverses

Le vice-président du CPH de Melun se dit très favorable au renforcement de la formation des conseillers prud'homaux qui doit être obligatoire. Il précise que le nombre de jours dédiés à la formation est à son sens insuffisant (36 jours pour un mandat de 5 ans).

Mme Rostand indique qu'elle est heureuse d'accueillir régulièrement au sein de sa chambre des conseillers prud'homaux. Elle souligne le caractère très enrichissant de ce contact pour les magistrats de la cour.

La vice-présidente du CPH de Villeneuve-Saint-Georges considère qu'il serait souhaitable de mettre un terme au fonctionnement d'une justice expéditive et qu'il conviendrait de laisser aux magistrats non professionnels le temps nécessaire à la rédaction de décisions de qualité.

Aucun autre point n'étant soulevé, la séance a été levée à 13 heures.